

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°245/2025**

**Objet : Règlementation des heures de clôture et animations musicales – Fête votive 2025**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;  
**Vu** le Code de la santé publique ;  
**Vu** le Code pénal ;  
**Vu** l'Arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;  
**Vu** l'Arrêté préfectoral 2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n°2017-216-002 du 1<sup>er</sup> avril ;  
2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;  
**Vu** l'Arrêté préfectoral 2017-216-002 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Considérant** l'organisation de la traditionnelle fête votive par la commune et l'association comité des fêtes de Manduel du 20 au 24 août 2025 ;

**Considérant** que pour sauvegarder la tranquillité publique contre notamment les nuisances résultant d'activités tardives dans les débits de boissons ainsi que pour préserver des troubles à l'ordre public qui pourraient être engendrés, il y a lieu de règlementer les heures d'animations musicales et de fermetures des débits de boissons et restaurants.

**Arrête**

**Article 1** : La présente réglementation des heures de clôture et d'animations musicales couvre la période du jeudi 20 août 2025 à 20 heures au lundi 25 août 2025 à 02 heures.

**Article 2** : Durant cette période, les établissements arrêteront au plus tard à 2 heures du matin. L'animation musicale s'arrêtera au plus tard à 02 heures le lundi 25 août 2025.

**Article 3** : Durant cette période, les établissements pourront proposer chacun leurs propres animations musicales, uniquement durant les horaires suivants : de 12 heures à 16 heures et de 19 heures à 22 heures.

**Article 4** : Un orchestre jouera pour le public sur le cours Jean Jaurès, les jeudi, vendredi, samedi, et dimanche de la fête. Il se produira de 20 heures à 20 heures 30 puis de 22 heures à la clôture. Durant les périodes où l'orchestre joue, les établissements seront dans l'obligation de cesser leur propre animation musicale et devront connecter leur sonorisation à celle de l'orchestre pour en diffuser la musique.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral 2017-216-002 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard est à nouveau applicable à compter du lundi 29 août 2022, le soir.

**Article 6** : La présente autorisation sera affichée en mairie, ainsi qu'aux portes des établissements concernés.

**Article 7** : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

**Article 9** : Monsieur le directeur général des services de la commune de Manduel, Madame la cheffe de service de police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux débitants de boissons, restaurateurs, ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 06 aout 2025

08 AOUT 2025

Pour le Maire absent, et par délégation  
Le deuxième adjoint,  
Lionel HEBRARD

